



---

## **Commission économique pour l'Europe**

### **Comité des transports intérieurs**

#### **Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

##### **Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 13-23 mai 2011

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

**Citernes**

## **Rapport du groupe de travail informel sur les dispositifs pour additifs sur les citernes**

### **Communication de la Conférence européenne des négociants en combustibles et carburants (CENCC)<sup>1, 2</sup>**

#### *Résumé*

**Résumé analytique:** Pour s'assurer du fonctionnement en toute sécurité des citernes à hydrocarbures destinées au transport du numéro ONU 1202 CARBURANT DIESEL ou GAZOLE ou HUILE DE CHAUFFE LÉGÈRE, du numéro ONU 1203 ESSENCE, ainsi que du numéro ONU 1223 KÉROSÈNE et du numéro ONU 1863 CARBURÉACTEUR, équipées de dispositifs pour additifs, il faudrait veiller à respecter les prescriptions techniques minimales en matière de sécurité applicables à ces éléments de l'équipement de service des citernes faisant partie des dispositifs de vidange.

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 c)).

<sup>2</sup> Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2011/31.

- Mesures à prendre:**
- Ajouter les dispositifs pour additifs à la définition de l'équipement de service, au 1.2.1;
  - Ajouter une disposition transitoire pour les dispositifs pour additifs qui ont été fabriqués et agréés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2013;
  - Ajouter au 3.3.1 une nouvelle disposition spéciale concernant les prescriptions techniques minimales en matière de sécurité applicables aux dispositifs pour additifs et associer cette disposition aux numéros ONU 1202, 1203, 1223 et 1863 dans la colonne (6) du tableau A du chapitre 3.2;
  - Ajouter une nouvelle note après l'intitulé du chapitre 6.8.

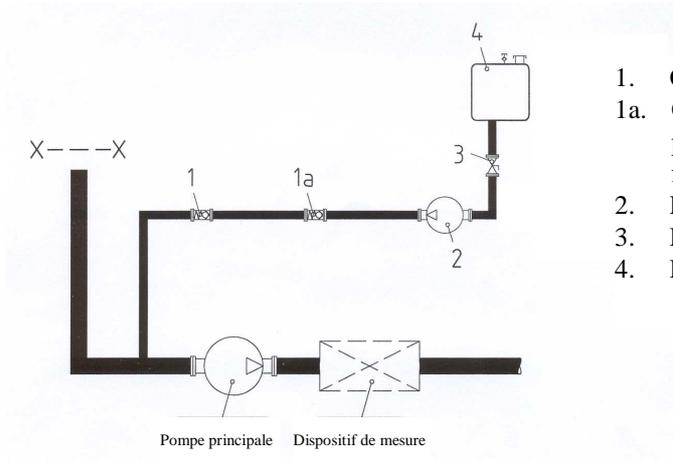
**Documents connexes:** ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/14;  
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/118/Add.1, paragraphe 22;  
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/39 + document informel INF.10 de la Réunion commune de septembre 2010;  
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/120, paragraphe 37 +  
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/120/Add.1, paragraphe 1;  
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/3 + document informel INF.34 de la Réunion commune de mars 2011;  
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/122, paragraphe 7 +  
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/122/Add.1, paragraphe 11.

## Rapport

1. Le groupe de travail informel s'est réuni le 18 mai 2011 à Berlin. Il était présidé par M. Dirk Arne Kuhr (UNITI – Association fédérale des sociétés pétrolières de taille moyenne, Allemagne). Des représentants de l'Allemagne, de l'Autriche, du Luxembourg, de la Pologne et de l'organisation non gouvernementale CENCC ont participé aux travaux du groupe.

2. Le groupe de travail a approuvé le mandat consistant à poursuivre le débat sur la base du rapport du Groupe de travail sur les citernes de la Réunion commune (Berne, 21-25 March 2011), présenté aux paragraphes 9 à 12 du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/122/Add.1, et à réviser la proposition de la CENCC, formulée dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/13.

3. Afin d'ouvrir le débat, le représentant de la CENCC a présenté brièvement les dispositifs pour additifs actuellement utilisés sur les citernes transportant le numéro 1202 HUILE DE CHAUFFE LÉGÈRE, en faisant référence aux véhicules agréés en Allemagne. Les dispositifs pour additifs sur les citernes peuvent être représentés schématiquement comme suit:



1. Clapet antiretour
- 1a. Clapet antiretour, uniquement en présence d'une pompe sans fermeture automatique
2. Pompe pour additif
3. Robinet d'arrêt
4. Réservoir pour additif

4. Le groupe de travail a ensuite examiné longuement les questions énoncées au paragraphe 11 du rapport du Groupe de travail sur les citernes (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/122/Add.1) et a apporté des modifications à la proposition de la CENCC.

5. La proposition a été modifiée comme suit:

## Chapitre 1.2

1.2.1 Modifier comme suit la fin de l'alinéa *a* de la définition du terme «**équipement de service**»: «...d'isolation thermique, ainsi que les instruments de mesure et les dispositifs pour additifs;».

## Chapitre 1.6

Ajouter les nouvelles dispositions transitoires suivantes:

«1.6.3.x/

1.6.4.y Les dispositifs pour additifs conformes à la disposition spéciale xyz qui ont été fabriqués et agréés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2013, mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions de la disposition spéciale xyz applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 peuvent encore être utilisés jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2019.».

## Chapitre 3.2

### Tableau A

Pour les numéros ONU 1202, 1203, 1223 et 1863, ajouter la mention suivante dans la colonne (6):

«xyz».

## Chapitre 3.3

3.3.1 Ajouter la nouvelle disposition spéciale xyz, libellée comme suit:

«xyz Cette disposition spéciale s'applique uniquement aux citernes équipées d'un dispositif pour additifs.

Un dispositif pour additifs est un dispositif permettant de verser des additifs portant les numéros ONU 1202, 1993 ou 3082 ou des marchandises non dangereuses dans le dispositif de vidange d'une citerne lors du déchargement. Le dispositif pour additifs comprend des éléments tels que des tuyaux de raccordement, des soupapes, des pompes, des robinets d'arrêt et un dispositif de dosage qui sont reliés en permanence au dispositif de vidange. Il comprend en outre jusqu'à quatre récipients pour additifs d'une capacité maximale unitaire de 120 litres, qui sont fixés de façon permanente à l'intérieur ou à l'extérieur de la citerne. Il peut également être équipé d'un système de raccordement de récipients amovibles.

L'utilisation d'un dispositif pour additifs est soumise au respect des prescriptions suivantes:

Les récipients pour additifs qui sont fixés en permanence au dispositif pour additifs à l'extérieur de la citerne doivent être fabriqués dans un matériau métallique et doivent satisfaire aux exigences suivantes en ce qui concerne l'épaisseur minimale des parois.

<i>Matériau</i>	<i>Épaisseur minimale des parois</i>
Aciers austénitiques inoxydables	2,5 mm
Autres aciers	3 mm
Alliages d'aluminium	4 mm
Aluminium pur à 99,80 %	6 mm

Les côtés de ces récipients peuvent être sans arrondis ou courbures. Les joints soudés doivent être réalisés selon les règles de l'art.

Les récipients doivent être dotés, s'il y a lieu, d'un dispositif de ventilation avec pare-flammes (si le point d'éclair de l'additif n'est pas supérieur à 60 °C) et d'un dispositif de protection contre la fuite du contenu en cas de renversement. La pression d'épreuve de ces récipients doit être d'au moins 0,3 bar. Le dispositif pour additifs doit en outre être conforme aux prescriptions du 6.8.2.2.1.

Les récipients pour additifs qui font partie intégrante de la citerne doivent être disposés à l'intérieur ou à l'extérieur de celle-ci conformément aux prescriptions de construction de la section 6.8.2 applicables aux citernes.

Les récipients pour additifs qui peuvent être séparés de la citerne, autrement dit ceux qui doivent être reliés aux dispositifs de distribution et de dosage et aux conduites de raccordement du dispositif pour additifs, doivent être des emballages métalliques, conformément au chapitre 6.1. Dans le cas où les additifs ne sont pas des marchandises dangereuses, il est également possible d'utiliser des emballages non métalliques conformes aux prescriptions du chapitre 6.1. Ces récipients ne peuvent être raccordés que lors du déchargement de la citerne. Durant le transport, le dispositif de raccordement doit être totalement étanche. Le récipient pour additif doit quant à lui être transporté séparément en tant que colis.

Les récipients pour additifs qui sont fixés en permanence à l'extérieur de la citerne doivent être étiquetés en tant que colis conformément aux dispositions du 5.2.2. Le transport d'additifs dans les récipients pour additifs n'a toutefois aucune incidence sur la signalisation orange des citernes conformément au 5.3.2.

(ADR uniquement:) La section 11 du certificat d'agrément ADR, établi conformément au chapitre 9.1, doit comporter une référence au dispositif pour additifs.

En cas de transport de marchandises dangereuses en tant qu'additifs dans des récipients fixés de façon permanente, la mention dans le document de transport peut être limitée à l'information requise conformément au 5.4.1.1.1, alinéas *a* à *d* (ADR uniquement:) et *k*. La

mention suivante doit également être indiquée dans le document de transport: «DANS UN DISPOSITIF POUR ADDITIFS» ou «DANS UN RÉCIPIENT POUR ADDITIFS».

## Chapitre 6.8

La note actuelle qui suit l'intitulé du chapitre 6.8 devient le nota 1.

Ajouter une nouvelle note, libellée comme suit:

«Nota 2: Pour les citernes équipées d'un dispositif pour additifs, voir la disposition spéciale xyz.».

### 6. Justification:

- Le dispositif pour additifs doit être mentionné dans l'agrément de la citerne et devrait par conséquent, en tant qu'équipement de cette dernière, être soumis aux contrôles initial et périodique, ainsi qu'aux contrôles intermédiaires et aux contrôles exceptionnels. L'ajout du dispositif pour additifs dans la définition de l'équipement de service répond à ce besoin. Lorsqu'une citerne est équipée d'un dispositif pour additifs, il devrait également en être fait mention dans le certificat de contrôle prévu au 6.8.2.4.5. Si le véhicule concerné est équipé d'une citerne fixe (véhicule-citerne), cette mention devrait être introduite dans la section 11 (Observations) du certificat d'agrément ADR.
- Dans la disposition transitoire, il est tenu compte du fait qu'un grand nombre de citernes équipées d'un dispositif pour additifs sont déjà en service et, comme le propose le Groupe de travail sur les citernes, qu'elles peuvent encore être utilisées durant une période déterminée.
- Dans la disposition spéciale, les prescriptions relatives aux différentes configurations des récipients pour additifs sont clairement établies:
  1. Les récipients fixés de façon permanente à l'extérieur de la citerne ne doivent pas être directement raccordés à cette dernière. Pour ces récipients, les prescriptions sont comparables à celles s'appliquant aux MEMU. Par conséquent, l'épaisseur minimale des parois prévue pour ce type de récipients au chapitre 6.12 devrait être introduite dans la disposition spéciale.
  2. Les récipients qui font partie intégrante de la citerne sont directement raccordés à celle-ci (tout ou partie de la paroi de la citerne constitue également la paroi du récipient) et sont considérés comme un compartiment de réservoir ou un récipient à l'intérieur ou à l'extérieur de la citerne. Dans cette configuration, les dispositions du chapitre 6.8 doivent toujours être appliquées.
  3. Conformément au chapitre 6.1, les récipients amovibles doivent être des emballages métalliques lorsqu'ils sont utilisés pour transporter des additifs portant les numéros ONU 1202, 1993 ou 3082. Cette prescription ne s'applique pas aux additifs qui ne sont pas des marchandises dangereuses. Ces récipients, qui sont des emballages agréés, ne sont pas pris en considération dans l'agrément de la citerne.
- La capacité unitaire maximale des récipients pour additifs a été fixée à 120 litres de sorte que, d'après les connaissances actuelles, la quantité totale d'un produit transporté dans la plus grande citerne techniquement réalisable puisse être mélangée sans risque à la quantité requise d'additif lors du déchargement complet de la citerne. Les autres récipients pour additifs peuvent servir à transporter d'autres types d'additifs. L'adoption des quatre récipients proposés répondrait entièrement aux besoins actuels des clients. Dans l'industrie du pétrole, le récipient le plus courant a une capacité de 40 litres.

- En ce qui concerne les citernes équipées d'un dispositif pour additifs dans lesquelles des matières autres que les numéros ONU 1202, 1203, 1223 et 1863 sont transportées dans un compartiment distinct de la citerne, le compartiment concerné est déchargé sans avoir recours au dispositif pour additifs. Cette procédure ne devrait toutefois pas être présentée dans le règlement, mais dans le manuel d'utilisation du dispositif de déchargement.
  - Les dispositions concernant le marquage et les informations requises dans le document de transport ont été incluses dans la disposition spéciale. Il fallait procéder de la sorte pour préciser les dispositions applicables. En conséquence, il n'est pas nécessaire d'appliquer les autres dispositions. Par exemple, il n'est pas nécessaire d'indiquer dans le document de transport la quantité totale d'additif, car cette information devrait être corrigée à chaque distribution d'additif, avant de poursuivre la tournée.
7. Le groupe de travail considère qu'il n'est pas nécessaire de changer d'approche (en étudiant dans quelle mesure une exemption serait envisageable, par exemple) et qu'il faudrait mener à terme la démarche du Groupe de travail sur les citernes visant à adopter la disposition spéciale qui est proposée. Toute autre approche entraînerait un retard et devrait être évitée de façon à prévenir l'accroissement du nombre de citernes équipées de dispositifs pour additifs non réglementées. La Réunion commune devrait ainsi approuver la solution proposée et adopter ultérieurement les amendements qui s'avéreraient nécessaires.
8. Le rapport sera soumis à la Réunion commune en septembre 2011.

---